

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Chapitre B-1.1, r. 8)

---

CANADA  
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :  
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 202149-13834  
N° dossier CCAC : S25-112801

---

Entre

**Construction Blain inc./**  
**Construction Blain Dalpé**  
Entrepreneur

ET

**Moctar Halidou**  
Bénéficiaire

ET

**Garantie Construction Résidentielle (GCR)**  
Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT

---

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Date de la sentence : 15 mai 2026

**DESCRIPTION DES PARTIES****ENTREPRENEUR :**

Construction Blain Inc.  
a/s M<sup>e</sup> Maxime Lachance  
Janson Larente  
7151 est, Jean-Talon, bureau 610  
Montréal, Qc. H1M 3N8

**BÉNÉFICIAIRE :**

Moctar Halidou  
35 rue Larose  
Saint-Antoine-sur-Richelieu, Qc. J0L 1R0

**ADMINISTRATEUR :**

Garantie Construction Résidentielle  
a/s M<sup>e</sup> Éric Provençal  
4101 3<sup>e</sup> étage, rue Molson  
Montréal, Qc. H1Y 3L1

**Tribunal d'arbitrage**

Roland-Yves Gagné  
Arbitre/CCAC  
Place du Canada  
1010 ouest, de la Gauchetière #950  
Montréal, Qc. H3B 2N2



## SENTENCE

- [1] Le Tribunal d'arbitrage est saisi d'une demande d'arbitrage par l'Entrepreneur en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* d'une décision rectifiée de l'Administrateur du 4 novembre 2025, reçue par CCAC le 28 novembre 2025 et par la nomination du soussigné comme arbitre le 15 janvier 2026.
- [2] Conformément au *Règlement*, l'Entrepreneur a dûment produit auprès du Greffe sa provision pour frais.
- [3] Une conférence de gestion s'est tenue le 25 février 2026 et l'audition était fixée au jeudi 21 mai 2026.
- [4] Par courriel du 15 mai 2026, l'Entrepreneur, par l'intermédiaire de son procureur, informait le Tribunal, le Bénéficiaire et l'Administrateur GCR de son désistement de sa demande d'arbitrage.
- [5] Par effet de la loi, le *désistement remet les choses en état* (article 213 C.p.c.) sans que le Tribunal n'ait à le préciser autrement.
- [6] Conformément à l'article 123 du *Règlement*, les frais de l'arbitrage sont moitié pour l'Administrateur et moitié pour l'Entrepreneur :
- 123.** Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.
- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur ;
- [9] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S25-112801 n'a plus d'objet **et ANNULE** l'audition de l'arbitrage prévue le 21 mai 2026;
- [10] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage à parts égales entre *Garantie de Construction Résidentielle (GCR)* (l'Administrateur) et Construction Blain Inc. (l'Entrepreneur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC pour leur part respective, après un délai de grâce de 30 jours.

Montréal, le 15 mai 2026



---

**ROLAND-YVES GAGNÉ**  
Arbitre / CCAC

